WOLUWE-SAINT-LAMBERT
SINT-LAMBRECHTS-WOLUWE

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Ariane Calmeyn, *Président* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jaquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Philippe Vandemeulebroucke, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Marie-Jeanne Peti Mpangi , Christine Verstegen, Laïla Anbari, Ingrid Goossens, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal.*

Excusés Quentin Deville, Jean Ullens de Schooten, Steve Detry, Margaux Hanquet, *Conseillers.*

Séance du 07.09.20

#Objet : ASBL Wolu-International - Ordonnance du 05/07/2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale - Convention - Approbation.#

Séance publique

LE CONSEIL,

Considérant l'ordonnance du 05/07/2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;

Considérant que ladite ordonnance a pour objet de définir l'ASBL communale et établir les modalités de gouvernance applicables à ces ASBL et leurs mandataires ;

Considérant qu'une tutelle administrative est également organisée ;

Considérant que les ASBL communales sont nécessaires en vue de rencontrer des besoins d'autonomie et d'indépendance dans l'exécution de certaines tâches, de règles de gestion plus souples, permettant de réagir plus rapidement, des considérations fiscales, une collaboration plus souple avec des partenaires privés actifs dans le domaine visé, qu'il soit social, culturel ou sportif ;

Considérant néanmoins que l'ordonnance précitée a été adoptée pour éviter qu'il ne soit fait un usage abusif de cet instrument de gestion indirecte qu'est l'ASBL communale, ce qui conduirait à un moindre contrôle démocratique sur les activités et les service communaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 38 de l'ordonnance précitée, la commune doit conclure une convention avec l'ASBL communale dont 50 % au moins du budget est couvert par subvention communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 100 de l'ordonnance, les ASBL communales sont contraintes à mettre leurs statuts en conformité avec l'ordonnance précitée et se conformer aux autres obligations établies par celle-ci dans un délai maximal de 24 mois à dater de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la commune et l'ASBL Wolu-International ;

Considérant que les crédits disponibles sont prévus à l'article 15002/332-02 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 27/08/2020 ;

DECIDE d'adopter la convention ci-après :

ASBL COMMUNALE – CONVENTION – Ordonnance du 05/07/2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale (article 34).

ENTRE

L'ASBL Wolu-International dont le siège est établi avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, enregistrée à la banque carrefour des entreprise sous le n°0842.107.577 représentée par M. Olivier MAINGAIN en sa qualité de président et M. Daniel FRANKIGNOUL en sa qualité de secrétaire, d'une part,
ci-après dénommée : « l'ASBL »,

ET

La COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins au nom duquel agissent M. Philippe JAQUEMYNS, échevin de la Solidarité internationale, et M. Patrick LAMBERT, secrétaire communal, d'autre part,

Ci-après dénommée « La Commune »,

Il est convenu ce qui suit:

Dispositions préliminaires :
L'ordonnance du 05/07/2018 prévoit une série de nouvelles règles afin d'instaurer davantage de transparence dans les ASBL communales et à la coopération intercommunale ;
Une ASBL est réputée communale dès qu'elle remplit au moins une des conditions suivantes :
1° un ou plusieurs de ses organes est composé, pour plus de la moitié, des membres du Conseil communal ou de membres proposés par le Conseil communal ;
2° la commune ou ses représentants directs ou indirects disposent de la majorité des voix dans un ou plusieurs organes de gestion ;
3° la commune prend en charge la majeure partie du déficit structurel de l'ASBL ou du passif de liquidation ;
Dans les hypothèses prévues aux points 1° et 2°, les conseillers communaux ou les membres proposés par eux siègent dans les organes de l'ASBL communale en tant que représentants de la commune. Les statuts de l'ASBL communale le mentionnent identiquement ;
La commune conclut une convention avec l'ASBL communale dont 50 % au moins du budget est couvert par subvention communale ;
La création d'une ASBL ou la participation de la commune à celle-ci devra être appuyée par un rapport du Collège des bourgmestre et échevins qui démontre pour quelles raisons la ou les missions confiées ne peuvent pas être satisfaites de manière aussi efficiente au sein de la commune elle-même (par exemple besoin d'autonomie et d'indépendance dans l'exécution de certaines tâches, de règles de gestion plus souples, permettant de réagir plus rapidement, des considérations fiscales, une collaboration plus souple avec des partenaires privés actifs dans le domaine visé, qu'il soit social, culturel ou sportif) ;
La ligne de conduite à suivre doit tenir compte du fait que la gestion au sein des services communaux est la règle

et que l'externalisation ne peut être entreprise que si elle repose sur des motifs convaincants ;
Sur base de ce rapport circonstancié, le Conseil communal décidera de la création ou non de l'ASBL, qu'il s'agisse d'une création ou d'une participation directe ou indirecte ;
Si la commune agit directement, elle est représentée par le Collège des bourgmestre et échevins qui représente la commune en tant que l'un des trois membres fondateurs. Elle peut également créer indirectement une ASBL via des mandataires communaux (bourgmestre, échevins, conseillers communaux) ou des membres du personnel communal (secrétaire par exemple) ou encore d'autres personnes qui représentent la commune ;

Article 1- Nature et étendue des missions d'intérêt communal

1.1. L'ASBL exerce les missions suivantes :
L'association a pour objet de soutenir les activités menées dans le cadre des relations extérieures de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.
Dans ce cadre, l'association peut notamment développer et soutenir des projets :
- favorisant une ouverture sur le monde et un esprit de citoyenneté mondiale et européenne par l'échange entre les peuples, l'organisation de projets culturels, ou tous autres moyens d'action ;
- de solidarité internationale et plus particulièrement des projets de coopération au développement ;
- visant à promouvoir les droits fondamentaux, la démocratie, la bonne gouvernance, l'Etat de droit et les libertés fondamentales ;
- de promotion de la francophonie et de sa richesse culturelle, dans l'esprit de tolérance et d'ouverture à l'autre qui la caractérise ;
- de sensibilisation de la population à la citoyenneté internationale et européenne, à la solidarité internationale, à la coopération au développement, aux relations Nord/Sud.
Elle peut en outre soutenir, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.
1.2. Les critères quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer la réalisation des objectifs sont la réalisation effective d'actions permettant de répondre à ces missions, la liste exhaustive de ces activités étant jointe au rapport annuel soumis par l'association.
1.3. Ces missions ne peuvent être satisfaites de manière aussi efficiente au sein de la commune elle-même pour les raisons suivantes :
- Le financement de projets menés dans le cadre des missions de l'ASBL, notamment pour ce qui a trait à la coopération au développement ou à la gestion de missions à l'étranger ou l'organisation d'événements, nécessite une certaine flexibilité et une certaine rapidité (paiements par carte de crédit, envoi de fonds à l'étranger, retrait de devises étrangères, virement internationaux,…) qui ne peuvent être mises en œuvre dans le cadre des procédures en vigueur au niveau communal ;
- Les asbl sont considérées comme seuls acteurs éligibles de certains appels à projet lancés par d'autres bailleurs de fonds et auxquels la Commune ne peut répondre, ce qui permet de trouver d'autres sources de cofinancement des projets menés dans le cadre des missions de Wolu-International.

Article 2 - Rapport d'évaluation et moyens de contrôle

2.1. L'ASBL s'engage à respecter l'obligation d'informer l'autorité de tutelle conformément à l'ordonnance du 05/07/2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale.
2.2. L'ASBL s'engage, une fois par an, à transmettre un rapport d'évaluation sur la base des critères prédéfinis au point 1.2. qui est intégré dans le rapport d'activités qui est soumis au Conseil communal entre mai et juin, en vertu de l'article 5 de la loi du 14/11/1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 3 - Droits et obligations

3.1. Les ASBL et leurs mandataires doivent se plier aux nouvelles obligations de transparence et de bonne gouvernance instaurées par l'ordonnance du 14/12/2017 conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.
3.2. L'ASBL doit mettre en conformité ses statuts avec l'ordonnance du 05/07/2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale.

3.3. En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou/et des dispositions de l'ordonnance du 05/07/2018 ou s'il est avéré que des renseignements donnés sont faux, l'ASBL bénéficiaire de la subvention est tenue de la rembourser intégralement à la commune dans un délai de 60 jours calendrier à dater de la réception du courrier/courriel de la commune lui notifiant la violation de la présente convention. Cette dernière se réserverait le droit d'obtenir le remboursement par toutes voies de droit.

Article 4 - Moyens mis à disposition par la commune

4.1. La Commune s'engage à mettre à disposition les moyens décrits ci-dessous (personnel [i], locaux, financiers, subside,…) :

- Les agents communaux du service Relations extérieures de l'administration communale sont chargés de la gestion journalière (gestion administrative et financière de l'ASBL et gestion des ressources humaines) de l'ASBL, sous le contrôle conjoint du président de l'ASBL et du membre du Collège des bourgmestre et échevins ayant la Solidarité internationale dans ses attributions ;
- La Commune s'engage à verser un subside de fonctionnement annuel, inscrit à l'article budgétaire 15002/332-02, dont le montant est fixé par le Conseil communal, sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins et en concertation avec l'organe d'administration de l'ASBL afin de fixer le montant conformément aux besoins de l'ASBL pour la mise en œuvre de ses missions ;
- Les locaux où le service Relations extérieures de l'administration communale se situe, sont utilisés par l'ASBL pour son fonctionnement.

Article 5 - Durée

5.1. La présente convention prend cours le 01/10/2020 et se termine au plus tard six mois après le renouvellement complet du conseil communal suite aux élections de 2024.

5.2. Le renouvellement s'opérera, au plus tard, à l'expiration du délai visé à l'article 5.1.

Article 6 - Résiliation

6.1. Les parties pourront résilier la convention en cas de manquement de l'une d'elles aux obligations du présent contrat dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé les dénonçant restée infructueuse et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Article 7 - Litige et loi applicable

7.1. Le présent contrat est soumis au droit belge.

7.2. En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution, les Tribunaux de Bruxelles, rôles francophones, sont seuls compétents.

Les deux parties s'engageant à assurer l'entière exécution de bonne foi de la présente convention.

Fait à Woluwe-Saint-Lambert, le 07/09/2020 en deux exemplaires signés par chacune des parties, chacune en recevant un exemplaire.

Pour l'ASBL Wolu-International		Pour la commune de Woluwe-Saint-Lambert	
Daniel FRANKIGNOUL	Olivier MAINGAIN	Patrick LAMBERT	Philippe JAQUEMYNS
Secrétaire	Président	Secrétaire communal	Echevin de la Solidarité internationale

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.

---

[i] Art. 144bis de la nouvelle loi communale : Par dérogation à l'article 31 de la loi du 24/07/1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les administrations communales peuvent pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif.

Pour bénéficier de la possibilité prévue à l'alinéa 1er, l'organe d'administration de la société de logement social ou de l'association sans but lucratif doit compter au moins un membre désigné par le Conseil communal.

La mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur autorisé par l'alinéa 1er est soumise aux conditions suivantes :

1° la mise à la disposition doit avoir une durée limitée et porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal;

2° les conditions de travail ainsi que les rémunération, y compris les indemnités et les avantages, du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur; l'utilisateur est responsable, pendant la période pendant laquelle le travailleur est mis à sa disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail au sens de l'article 19 de la loi du 24/07/1987 précitée;

3° les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le Conseil communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à la disposition;

4° la mise de travailleurs à la disposition d'un utilisateur visée à l'alinéa 1er n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'administration communale.

33 votants : 25 votes positifs, 8 abstentions.

Abstentions : Philippe Vandemeulebroucke, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Christine Verstegen, Ingrid Goossens, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,

Par délégation, L'Echevin(e),

Patrick Lambert

Philippe Jaquemyns